Opinion de M. l'évêque d'Autun sur les assignats forcés : jeudi 15 avril 1790 ([Reprod.]) [à l'Assemblée nationale]



Talleyrand-Périgord, Charles-Maurice de (1754-1838). Opinion de M. l'évêque d'Autun sur les assignats forcés : jeudi 15 avril 1790 ([Reprod.]) [à l'Assemblée nationale]. 1790.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

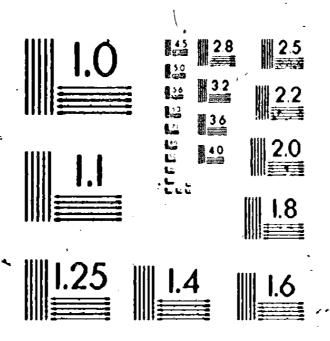
3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- **4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter

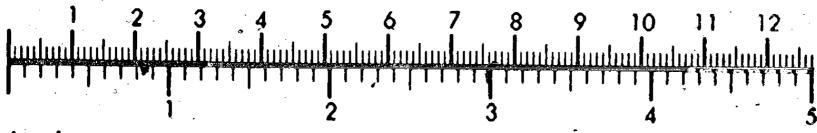
utilisationcommerciale@bnf.fr.

20 ×

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART NBS - 1010c (ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



Centimeter



Inches

THE FRENCH REVOLUTION RESEARCH COLLECTION LES ARCHIVES DE LA REVOLUTION FRANÇAISE



15 BRIDGE STREET MILL · BRIDGE STREET WITNEY · OXFORDSHIRE OX8 6YH Telephone: (0993) 776396 Fax: (0993) 779043

OPINION

DE M. L'ÉVÉQUE D'AUTUN

SUR LES ASSIGNATS FORCES.

Jeudi 15 Avril 1790.

Messieurs,

douzième mois de notre Assemblée, à parler sur une question isolée de nos sinances, et non pas ensin sur un plan général, comme s'il étoit possible, sur cette matière, de décréter une partie insportante sans bien connoître le tout, de prononcer sur un point essentiel sans avoir sous les yeux l'ensemble. Cependant, puisque la question des Assignats est à l'ordre du jour, que sur cet objet, ma conviction est inébranlable, je crois de mon devoir de vous dire que la décision qui se prépare, non-seulement peut insluer, de la manière

la plus funeste, sur le plan des sinances auquel il saudra bien ensin que nous arrivions, mais que même elle est lice, plus qu'on ne pense, à la tran-

quillité publique.

Quand je parle ainsi, ce n'est pas que je ne sache très bien que l'opinion est presque toute entière en ce moment pour le système des Assignats forces: aussi n'oserois je point élever la voix, si je me me sentois entraîné par une démonstration; mais croyez que, si la disposition qu'on vous demande est mauvaise en elle-même, l'opinion contraire ne tardera pas à se manifester; car il faut bien

que l'opinion obéisse ensin à l'évidence.

Je vous le disois il y a quelque temps, en perlant du système de la Caisse d'Escompte, l'argent a horreur du papier; et si les 180 millions de billets de cette Caisse ont déja fait fuir et recéler une énorme quantité de numéraire, que sera-ce lorsque vous aurez pour 400 millions d'Assignats forces? n'en doutons pas, alors ceux qui les desirent aujourd'hui avec le plus d'ardeur, devenus les victimes de cette opération, ne tarderont pas à so joindre, dans leurs reproches, à ceux qui seroit restés dans les bons principes. On dira, et l'on aura peine à le croire : L'Assemblée Nationale, disposant de toutes les ressources d'un Royaume aussi puissant que la France, n'a trouvé, après dix mois de travail et de discussions sur les sinances d'autre moyen pour acquitter la dette publique que la création ... d'un papier monnoie. Je vais expliquer, dans un moment, cette dénomination; je prie toutesois l'Assemblée d'observer que ce ne seroit pas la première fois que le Public auroit bientôt désavoué, et même condamné, des mesures qu'il auroit engagé à prendre, que l'on en trouve des exemples par tout, et que nos Délia bérations relatives à la Caisse d'Escompte en fournissent de remarquables dans notre proprohistoire.

Désions nous, Messieurs, de cette impulsion du moment: toute complaisance en matière d'admissiration est un tort grave; ne vayez qu'une sculo chose, ce qui est bien ou ce qui est mal.

Or certainement, rien n'est plus mal qu'un papier-monnoie, et les Assignats, ainsi que tout autre papier auquel on donneroit un cours force, ne sont incontestablement autre chose. Je ne croyois pas, je l'avoue, en être réduit à le prous ver; mais puisque des Membres de cette Assemblée ont avancé qu'en esset les Assignats ne seroient pas un papier-monnoie, par la raison qu'ils auroient une hypothèque réelle, qu'ils seroient la représentation effective des biens domaniaux et. ecclésiastiques dont vous avez décrété la vente; puisque votre Comité des Finances lui-même a prétendu, par une siction ingénieuse, à la vérité, que des effets de cette nature devoient être regardes comme une monnoie réelle, il faut bien éta-- blir ce que je crois sermement la vérité; il faut bien vous rappeler que l'on s'abuse étrangement lorsque l'on croit qu'il est de l'essence du papiermonnoie de n'être représentatif de rien. Il est bien vrai que comme en ce genre l'abus est tout près de l'usage, il est presque toujours arrivé que le papier-monnoie a sini par ne rien représenter; mais croyez que jamais il n'y eut d'homme assez insensé pour offrir à aucun Peuple de la terre de prendre du papier pour de l'argent, sans annoncer en même temps que le papier devoit infailliblement produire de l'argent. Tous les Administrateurs quelconques qui ont proposé du papier-monnoie l'ont hypothéqué, les uns sur des prosits présentés

comme indubitables, d'une Compagnie des Indes, les autres sur des recouvremens d'impôts; tous sur quelque chose. Ce n'est qu'au moment où il a été évident que la quantité de papier fabriqué surpassoit de beaucoup la valeur du gage qui v étoit affecté, comme il est arrivé au temps du système, que ce papier cessant de représenter quelque chose est devenu de la fausse monnoie, une monnoie sans, valeur; mais auparavant, et du jour de son institution, il étoit une monnoie; car le papier-monnoie n'est et ne peut jamais être autre chose que celui qu'on est forcé de recevoir le jour où il est établi, comme l'on étoit forcé de recevoir la veille les écus et autres monnoies ayant cours dans le Royaume.

Plusieurs Préopinans vous ont très-bien montré la fatale influence qu'avoit tout papier - monnoie sur les échanges qui se font dans la société; ils vous ont fait voir que les rapports entre les hommes, entre les choses, entre les signes et les valeurs, entre les acheteurs et les vendeurs, les débiteurs et les créanciers, étoient tous intervertis; je ne vous répéterai pas aujourd'hui ce qui vous a été si bien démontré, je ne veux pas prolonger votre discussion (1); mais il me reste une autre manière de considérer la question, et elle me conduit à

un résultat mathématique.

Si vous ordonnez que les Assignats seront monnoie, il faudra nécessairement en déterminer le rapport avec les autres monnoies d'usage, comme il a fallu déterminer la valeur respective de l'or et de l'argent. Ce sera même d'autant plus nécessaire, que ce papier chassant l'argent de toutes

⁽¹⁾ J'aurois pu ne pas avoir cette inquiétude, car on m'a refusé la parole.

parts, ne peut manquer de devenir monnoie dominante. Or, comment déterminer ce rapport?

Plaçons-nous à la hauteur des principes. Ce qui se présente d'abord à l'esprit, dans tout systeme monétaire, est qu'il ne faudroit que des monnoies d'un seul métal dans un Etat quelconque, afin qu'il n'y eût qu'une seule mesure des valeurs; et telle est la force de ce principe, que là où il se trouve plusieurs monnoies, il en est toujours une qui, dans le fait, est la principale, la mesure véritable, le type comparatif. Ainsi en France la valeur réelle de la livre tournois à laquelle toutes les pièces de monnoie se rapportent, est en argent, et l'or y est presque marchandise. Partout où il y a deux mesures, il est nécessaire que l'une des deux finisse par mesurer la valeur de l'autre, aussi bien que celle de toute autre chose; que, par conséquent, cette autre prenne, en quelque sorte, le caractère de marchandise. Tout rappelle donc à l'unité monétaire; et cependant l'extrême différence dans le prix des objets, a rendu inévitable l'emploi de métaux inégalement précieux, qui pussent se prêter commodément aux différents besoins de la vie; car il eût été également embarassant d'être obligé de transporter en monnoie de cuivre la somme nécessaire pour payer l'acquisition d'une terre, et d'être forcé de réduire l'or à des fractions assezpetites pour payer les plus communes denrées. Il a donc paru nécessaire de fabriquer des monnoies d'or, d'argent, de cuivre, et, par conséquent, de fixer, ou plutôt de manifester en même temps la valeur proportionnelle de ces différents métaux; mais cette espèce de fixation n'a jamais pu être une chose arbitraire, non plus qu'une chose invariable. Le Souverain auroit beau dire que quatre pièces d'argent de tel poids équiva-A 3

lent à une pièce d'or; si l'un de ces métaux devenoit plus abondant en Europe, il faudroit bien que cette proportion changeat. C'est une observation de ce genre, sur la quantité d'argent introduite en Europe, depuis la resonte des monnoies en 1726, et dont l'abondance avoit changé la valeur relativement à l'or, qui détermina la dernière resonte des louis. On se souvient encore des discussions multipliées auxquelles cette resonte donna lieus Il s'agissoit de savoir si l'on s'étoit trompé ou non d'un vingt-neugième environ dans la valeur comparative de ces métaux; mais on étoit d'accord, des deux parts, que cette erreur, si elle existoit, seroit d'une grande importance par l'influence qu'elle auroit sur le change et sur la ha-

lance du commerce.

Comment donc concevoir que, dans le moment où l'on pense a donner à du papier le caractère. de monnoie, on s'occupe à peine de la proportion qu'il aura avec l'ancienne monnoie, et des conséquences qui peuvent résulter d'une erreur on d'une incertitude à cet égard? Je vois bien. qu'on s'est apperçu en général qu'il y auroit une disserence entre le cours des Assignats, et celui des pièces d'or et d'argent, puisqu'on veut ajputer quelques grains au titre de l'Assignat-monnoie, en y attribuant des intérêts; mais, je ne crains pas de le dire, Messieurs, c'est arbitrairement que vous balancez entre l'intérêt de trois, quatre, quatre et demi ou cinq pour cent, à leur attribuer. Si l'on adoptoit la ressource d'un Papier-monnoie, qui seroit suneste, dans toute supposition, ce seroit au moins de la manière la plus précise qu'il faudroit faire cette évaluation, puisqu'il est reconnu qu'une erreur d'un vingt-neuvième sur la valour comparative attribuée à une monnoie, est

une érreur grave, et de la résulte incontestablement une des plus fortes objections contre le Papier-monnoie; car, s'il est extremement dissicile de fixer, pour un certain nombre d'années, la valeur respective de deux métaux, combien plus re l'est-il pas de déterminer, même par approximation, les rapports entre un papier et un métal, puisqu'ilsant saire entrer dans le calcul, des quentités morales dont l'évaluation échappe à toutes les légles? Si, dans le premier cas, on peut commettre des erreurs d'un pour cent, il'est-il pas infiniment probable que, dans le second, on encommettra souvent de dix et peut-être de quinze pour cent. J'assirme donc, Messieurs, que la raison ne permet pas de décréter une pouvelle monnoie, sans connoître là proportion qui existera entre le cours de cette monnoie et la monnoie ancienne; que la justice ne permet pas de la créer, sans être surs qu'à l'aide de cette proportion, on parviendra à connoître le pair; et, au risque de déplaise, j'oserai ajouter que vous n'avez aucune des données nécessaires pour faire cette appréciation, et pour être assurés de ne pas tomber dans des crreurs enormes, qui aneantiront votre commerce avec les Nations etrangères, par la baisse extrême qui s'opérera tout à coup sur le change, à voire détriment.

Ainsi tout papier dont la circulation est forcée, et la valeur énoncée en monnoie numérique du pays, est un papier-monnoie. Si ce papier n'est représentatif de rien, ou si ce qu'il représente a une valeur moindre que le montant total de la masse de papier répandue dans le Royaume, c'est de la fausse monnoie. S'il est représentatif de valeurs effectives, ce n'est point de la fausse monnoie; mais ce peut être, ce doit être le plus sou,

1

vent une manvaise monnoie pour celui qui la reçoit : car cette monnoie; n'ayant point cours en pays étranger; ne peut récllement avoir une valeur comparative à celle qu'avoit précédemment la même somme numérique en monnoie de métal.

Ce n'est, en esset, que par comparaison avec les monnoies étrangères, que la valeur d'une monnoie quelconque peut être estimée, et cette évaluation de la monnoie d'un pays, dans son rapport avec celle d'un autre, ne peut jamais se saire que de métal à métal : sans cela, une Nation pourroit déclarer que des seuilles de chêne, des caillous de telle espèce, avec une empreinte qu'elle spécisieroit, représenteroient une telle valeur; ce qui seroit en esset, si cette Nation étoit seule dans l'Univers, ou si elle n'avoit aucune communication de commerce avec les autres Nations.

Je ne connois point de réponse à ce dilême.
Ou la nouvelle monnois que vous voulez fabriquer,
est bonne, et alors la contrainte est absolument
inutile; elle a même l'inconvénient de rendre cette
inomoie suspecte ou elle n'est pas bonne, c'està dire; ou vous croyez qu'il y aura quelque chose
à perdre, et la Loi, par laquelle vous forceriez à la
recevoir, est une injustice dont vous pe voudrez

pas marquer un de vos Décrets.

Mais, dit on, la monnoie, dont il s'agit, est bonne dans le fait, puisqu'en définitif il y aura de quoi la changer en espèces: seulement tout le monde ne reconnoîtra pas cette vérité sur le-champ, ct c'est pour cela qu'il faut l'emploi de la force.

dans auchn cas, vous adoptiez de semblables maximes; et il n'en est point où les inconvéniens en fussent plus sensibles que sur l'article de la monnoie. Il y a plus, Messieurs : c'est que, quand

yous voudriez adopter cette disposition, vous 116 le pourriez pas. Je ne crains point de le dire : ce que yous ordonnerez, ne s'exécutera pas. Un Décret do l'Assemblée Nationale sera tout aussi impuissant, à cet égard, que l'auroit été une décision ministérielle. Je l'ai déja observé; il n'existe dans la réalité qu'une monnoie dominante; dans ce moment: ci, c'est l'argent. Si vous donnez cours au papier, ce sera le papier. Vous ordonnerez que ce papier ne perde pas, j'y consens; mais vous n'empêcherez pas que l'argent ne gagne, et ce sera absolument la même chose. Vous ferez bien que, dans un payement, l'on sera obligé de prendre un Assignat de 1000 liv. pour la somme de 1000 liv.; mais vous ne pourrez jamais faire que l'on soit obligé de donner 1000 livres en écus pour un Assignat de 1000 liv. : c'est-là que réside toute la question, et c'est par-là que s'écroulera tout votre système.

Je vais plus loin. N'est-il pas vrai que vous répugneriez à ordonner que les louis valussent 26 liv. 8 s., et les écus 6 l. 12 sols : ce seroit une altération manifeste dans les monnoies. En bien! en y résléchissant un peu, vous verrez que vous faites absolument la même chose, si vous donnez un cours forcé à un papier quelconque. La preuve en est

claire.

Un particulier doit 110,000 liv. à un autre : il a aujourd'hui en écus cette somme qu'il doit rembourser dans huit jours. Votre Décret survient. Les Assignats perdent dix pour cent sur l'argent, ou bien, ce qui est la même chose, l'argent gagne dix pour cent sur les Assignats. Ce débiteur qui avoit 110,000 livres pour acquitter sa dette de pareille somme, commence par acheter avec 100,000 liv. les 1100,000 dont il a besoin en Assignats, et il paye son créancier. Il lui reste donc 10,000 livres,

qu'il a gagnées aux dépens de celui à qui il de voit, ou aux dépens de quelque autre : d'où l'on voit que le résultat de l'opération, entre le créancier et le débiteur est absolument le même que si vous aviez ordonné que les écus, qui valent aujourd'hui 6 liv., seroient reçus demain pour 6 l. 12 sols.

Que faut-il donc saire, nous dit-on? La réponse est sacile: des Assignats libres, au lieu d'assignats forcés. La dissérence, entre ces deux opérations, est telle que je ne crains pas d'assimmer que la prosipérité du Royaume, ou un embarras inextricable

peuvent en dépendre.

Il en résultera, objecte-t-on, une grande injus-. tice. Le Gouvernement qui est débiteur envers moi, est injuste à mon égard; il se déshonore par une banqueroute, s'il ne me donne pas, avec la monnoie dont il me paye, le moyen de payer ceux à qui je dois : or, des Assignats que j'accepterois, et que mes créanciers pourront refuser, ne fournissent pas assurément ce moyen. Mais comment ne voit-on pas que cette objection se retorque dans toute sa force contre ceux qui la font? Le Gouvernement, en vous remboursant, leur dira-t-on, avec des Assignats forcés ne fera pas banqueroute avec vous: cela est vrai, si vous avez des créarciers à qui vous puissiez les transmettre; mais il fera banqueroute avec les créanciers de vos créan. ciers qui auront des paiemens à faire à l'Etranger, et même avec vous, si yous n'avez pas de créanciers, mais seulement des emplettes à faire. Co sera toujours une banqueroute, puisqu'en délinitif il faudra bien que quelqu'un supporte la perte, si vos papiers ne valent pas en écus, c'este à dire, si les fractions de placement par privilége sur les biens du Clergé (car un Assignat ne sera

que cela), ne valent pas la somme qu'elles représentent.

La conséquence de tout ce que je viens de dire est qu'il est impossible, dans le fait, de faire un paysie monnoie; car, pour qu'il cut véritablement cette qualité, il faudroit non-seulement que vous pussiez forcer à prendre un billet de telle somme en priement, mais encore que vous pussiez ob.iger ceux qui ont des écus à en donner en échange des Assignats pour une quantité numérique égale à celle qui est exprimée sur l'Assignat: or c'est à, à quoi vous ne parviendrez jamais, si vos Assiguats, aux veux de ceux qui ne seront pas contraints de les recevoir, ne valent pas, dans l'opimon; une somme d'argent égale à la somme numéciene qu'ils expriment, et c'est ce que vous n'avez pas besoin d'ordonner, et ce que vous faites très mal d'ordonner pour remplir votre objet, si la solidité de vos Assignats, jointe aux intérets qu'ils produisent, sait qu'ils valent intrinséquement plus que des écus. Il faut toujours en reverir là, et certain ment il est impossible de se tirer de ce raisonnement.

Pour suivre encore un instant la comparaison que je saisois tout-à-l'heure, je suppose qu'en laissant subsister les écus tels qu'ils sont, vous sissiez sabriquer des louis où il y est un quart de sin de moins, c'est-à-dire, qui ne valussent réellement que 18 livres, en leur conservant toutesois la valeur nominale de 14 livres dans les paiemens. Il arriveroit bien de là que tous les débiteurs payeroient leurs dettes en louis; mais vous ne pourriez jamais sorcer ceux qui auroient des écus de 6 livres, à en donner quatre pour un louis; ils verroient trop clairement qu'ils ne doivent en donner que trois. Que si, au lieu de cela, vous

retranchiez pour une livre 10 sols de sin de chaque écu de 6 livres, alors tous les paiemens ne se seroient plus qu'avec cette monnoie, et les louis disparostroient entièrement. Telle est la sorce irrésistible des choses.

Du reste, quand vous aurez créé une monnois de moindre valeur que les autres, vous verrez bientôt une hausse dans la valeur des fonds mobiliers et immobiliers, qui fera illusion à tous ceux qui n'en approfondiront pas les causes et qui n'observeront pas que c'est parce que l'on paie avec une monnoie dépréciée qu'il faut payer plus cher; vous verrez les effets publics remonter au pair, et peut-être au-dessus, et l'on croira le crédit rétabli. Mais lorsque vos effets se vendront aux Capitalistes nationaux avec bénéfice, parce qu'ils les paieront en Assignats, vous ne trouve-riez pas à les négocier aux Etrangers, payables

en argent à 8 et 10 pour cent de perte.

Concluons que le souverain ne peut jamais décider arbitrairement de la valeur des monnoies; que l'empreinte qu'il leur donne, annonce seulement la valeur qu'il a cru leur reconnoître dans le principe; mais que, s'il s'est trompé, ou que cette valent ne soit plus relativement la même au bout de quelque temps, l'équilibre se rétablit bientôt par l'effet du change; qu'en abusant de son pouvoir, il peut bien faire d'un papier une monnoie de payement quand il le voudra et pour la valeur qu'il voudra, mais qu'il n'en pourra jamais faire une monnoie de change que pour sa valeur réolle qui est indépendante de la Loi; enin, que le véritable effet d'une valeur, attribuée de force à un papier; est nécessairement de faire banqueroute, en disant qu'on ne la fait pas, et de favoriser les débiteurs de mauvaise foi, en les

autorisant à payer moins qu'ils ne doivent. Messieurs, voyons les choses telles qu'elles sont, et opérons avec la loyauté qui convient à une grande Nation.

Quel est le droit qui appartient aux créanciers sur la Nation? Un droit proportionné à la quotité de leur créance comparée à la totalité des moyens de la Nation.

Quels sont les devoirs de la Nation envers ses créanciers? L'emploi de tous ses moyens pour s'ac-

quitter envers eux.

Or, nous pouvons regarder comme certain, que nous avons des ressources pour acquitter la totatalité de notre dette, et même pour tenir compte à nos créanciers des intérêts de leur créance jusqu'à l'époque de leur remboursement. Mais une partie considérable de cette dette est échue, et nous n'avons aucun moyen de la rembourser sur-le-champ. Il nous répugneroit de surcharger le peuple de nouvelles impositions, et quand nous consentirions à porter les subsides au dernier degré de possibilité, nous ne parviendrions pas, sans doute, à acquitter sur le-champ toutes nos dettes échues.

Notre devoir, qui nécessairement ne peut pas excéder nos moyens, se réduit donc à adopter des mesures certaines, pour qu'à des termes convenus, les engagemens pris par la Nation, soient

religieusement observés.

Tel étoit l'effet des annuités que je vous avois proposées dans le temps, et tel est aussi l'effet des Assignats; car ce seroit étrangement vous abuser, que de croire que vous aurez payé 1000 liv. le jour où vous aurez donné 1000 liv. en papier. Avec les Assignats, comme avec les annuités, vous n'aurez effectivement payé que le jour où le

remboursement sera arrivé, et où le paiement sera réalisé en écus. Avec les uns comme avec les autres, vous aurez payé tout ce qui lui est dû, à celui qui pourra attendre l'époque de ce remboursement, et moins qu'il ne lui est dû, à celui qui ne pourra pas attendre, et qui sera obligé de convertir son papier en écus. Avec les uns enfin comme avec les autres, vous aurez tout payé, quoique l'argent ne soit pas encore sorti de la Caisse nationale, lorsque le crédit de la Nation et la confiance dans vos opérations de finance seront tels, que des effets, avec un intérêt de 5 pour cent, montent au pair : mais ce moment, vous ne pourrez l'anticiper par des dispositions forcées, qui sont toutes frustratoires pour vos créanciers, et illusoires de votre part.

Ce que je viens de dire est incontestable. Vous ne pouvez payer que jusqu'à concurrence de vos moyens, et vos créanciers ne peuvent avoir d'autres droits. Vous aurez les moyens de payer tout; mais ces moyens ne peuvent arriver que successivement. Les Assignats sont la faculté d'anticiper sur l'usage de ces moyens. Puisque cet usage anticipé peut être agréable à vos créanciers, il faut le leur procurer : mais là se borne votre puis-

sance, et par conséquent votre devoir.

Il faut que ces Assignats soient libres, car la confiance ne se commande pas; il faut qu'ils soient inférieurs, en estimation, à la somme sur laquelle ils seront hypothéqués. Ainsi il ne faut pas créer, comme on vous l'a proposé, 400 millions d'Assignats sur 400 millions de biens à vendre; car une hypothèque doit toujours être plus forte que la créance.

Et par-dessus tout, et avant tout, Messieurs, il faut que le Comité des Finances nous présente

un plan d'ordre sur l'ensemble de la dette publique: car ces opérations partielles, morcelées, n'inspirent aucune confiance, absorbent presque inutilement les plus belles resources, laisssent une incertitude désolante sur les moyens de réparer le désordre, et entretiennent peut-être les coupables espérances des ennemis de la cause publique. De l'ordre, Messieurs, de l'ordre: j'en reviendrai toujours là; et c'est d'après la prosonde conviction où je suis, que c'est par là qu'il faut nécessairement commencer, que je propose à l'Assemblée de décréter,

1°. Qu'il nous sera présenté par le Comité des Finances, un plan d'ordre, qui embrasse l'univer-

salité de la dette publique.

2°. Qu'il sera fait une création d'Assignats pour la somme déja décrétée.

3°. Que l'intérêt de ces Assignats sera de 5 pour

4°. Que le cours de ces Assignats sera parfaitement libre.